



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur le Ministre, Koen Geens,
Ministre de la Justice
concernant le port du masque médical
- Bruxelles, le 4 mars 2020 -**

Monsieur le Ministre,

En 2011, une loi visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale son visage est entrée en vigueur dans notre pays.

La loi dit que « ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement. » D'après mes informations, le port du masque de protection ne devrait pas faire exception de cette loi.

Entre-temps, le coronavirus se propage de plus en plus et plusieurs cas ont déjà été détectés en Belgique.

Il est conseillé aux personnes infectées par le virus de porter un masque de protection si la personne concernée est amenée à se trouver dans le public.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Le port du masque „médical“ est-il punissable pour les raisons évoquées?
- Dans l'affirmative et en raison de la situation actuelle, quelles mesures pourront être prises pour endiguer cette controverse ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse du ministre :

La question porte sur l'application de l'article 563 bis du Code pénal qui énonce que "Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables".

Cet article a été inséré par la loi du 1^{er} juin 2011 « visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage » (M.B. 13 juillet 2011).

Le but de cette loi est d'empêcher une personne de "se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé tout ou partie, de manière telle qu'on ne soit pas identifiable".

La proposition de loi du 28 septembre 2010 (DOC 53 0219/001) à son origine révèle qu'elle poursuivait essentiellement un objectif d'intégration et du « vivre ensemble » en interdisant le port de vêtements tels que le niqab et la burqa et, plus accessoirement, un objectif sécuritaire en permettant aux forces de l'ordre d'identifier les personnes dans les lieux publics.

Les exemples envisagés par le législateur de 2011 portaient aussi sur la personne qui entre casqué dans un magasin et ne peut être reconnu, ou sur la cagoule ou l'écharpe très couvrante. Lors des travaux parlementaires, il a d'ailleurs été souligné que le cadre de la loi n'englobe pas une série de situations telles que quelqu'un qui porte un casque sur sa moto, un pompier ou un soudeur (Chambre, Doc. parl. n° 53 0219/004, p.20). L'hypothèse du masque médical par des personnes immunodéprimées se déplaçant dans la rue ou empruntant les transports en commun n'avait pas été abordée.

Si le port du masque médical en public pour des motifs de salubrité publique et de pandémie entre effectivement stricto sensu dans le champ d'application de l'article 563 bis du Code pénal, il ne rencontre bien évidemment nullement sa ratio legis. En outre, dans les circonstances particulières du moment, le port du masque médical pourrait également relever de l'état de nécessité. De plus, le port obligatoire d'un masque buccal, par exemple dans les transports publics, constitue un ordre des autorités publiques et fournit donc une cause de justification.

Il convient par ailleurs de préciser que l'adoption de la loi du 1^{er} juin 2011 répondait également au souhait des administrations communales qui réclamaient une interdiction légale générale offrant une base plus solide que leurs seuls règlements communaux qui l'avaient précédée (DOC 53 0219/004). Pour cette raison, la loi du 1^{er} juin 2011 a également modifié l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale en permettant expressément aux communes d'infliger des sanctions administratives pour les infractions à l'article 563 bis du Code pénal. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a repris cette possibilité en son article 3 en sorte que nombreux protocoles conclus entre les procureurs du Roi et les communes ont aujourd'hui « dépenalisé » la poursuite de cette "infraction mixte" .